Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 1er février 2017

Projet de loi

sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3° train) (LRT-3) (A 2 07)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu les articles 207 et 219 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015;

vu la loi sur le sport, du 14 mars 2014,

décrète ce qui suit :

Chapitre I Politique publique N (Sport)

Art. 1 Répartition des compétences

- ¹ La mise en œuvre de la politique du sport est une tâche conjointe des communes et du canton au sens de l'article 4, alinéa 1, de la loi sur le sport, du 14 mars 2014.
- ² Le canton et les communes encouragent la pratique sportive et soutiennent les organismes publics et privés selon les dispositions prévues dans la présente loi.
- ³ Le canton et les communes peuvent déléguer tout ou partie de l'exécution de leurs tâches à une autre collectivité publique ou à une organisation publique ou privée.
- ⁴ Dans le cadre de projets transfrontaliers, le canton et les communes collaborent avec les collectivités publiques de l'agglomération.

PL 12058 2/20

Art. 2 Compétences exclusives des communes

¹ Les communes sont exclusivement compétentes pour les domaines suivants :

- a) le soutien au sport d'élite collectif (équipes élites) par la mise en place de conditions cadre favorables ou par des aides financières;
- b) le soutien aux efforts des organisations sportives en matière d'activités physiques et sportives;
- c) la mise à disposition du public et de l'élite sportive des infrastructures sportives de qualité, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, lettres f et g, et 4, alinéa 1.
- ² Les communes peuvent prendre ou soutenir toute initiative en matière de soutien au sport, sous réserve de celles relevant des compétences exclusives du canton selon la présente loi.

Art. 3 Compétences exclusives du canton

- ¹ Le canton est exclusivement compétent pour les domaines suivants :
 - a) le soutien à l'élite individuelle;
 - b) l'encouragement à la promotion de la relève et la mise en place des conditions cadres favorables à la pratique du sport d'élite;
 - c) l'organisation des activités physiques et sportives à l'école publique;
 - d) l'organisation du dispositif sport-art-études;
 - e) l'organisation, l'animation et le développement du programme Jeunesse et Sport:
 - f) concernant le football, la mise à disposition pour l'élite sportive d'une infrastructure adaptée à la compétition au niveau national et international, à savoir le Stade de Genève et le Pôle football;
 - g) concernant le hockey sur glace, le soutien à la réalisation pour l'élite sportive d'une infrastructure adaptée à la compétition au niveau national et international, à savoir la nouvelle patinoire du Trèfle-Blanc.
- ² Le canton peut, de manière exceptionnelle, soutenir d'autres initiatives en matière sportive, à l'exception des domaines relevant des compétences exclusives des communes selon la présente loi.

Art. 4 Compétences conjointes

- ¹ Le canton soutient les communes pour planifier la réalisation des infrastructures sportives dans le canton, conformément à l'article 17 de la loi sur le sport, du 14 mars 2014.
- ² Les communes favorisent le développement de la pratique individuelle des activités physiques et sportives.

³ Le canton approuve et publie les mesures communales prévues à l'alinéa 2, notamment celles destinées aux élèves scolarisés dans le canton et celles destinées à des populations spécifiques.

⁴ La Ville de Genève et le canton collaborent pour les relations avec les associations faîtières cantonales.

Art. 5 Compétences complémentaires

Le canton et les communes peuvent soutenir des initiatives dans les domaines suivants :

- a) l'accueil et l'organisation de manifestations régionales, nationales et internationales;
- b) la valorisation du bénévolat:
- c) les mesures en faveur de populations spécifiques, notamment le sport handicap;
- d) les mesures en faveur de l'éthique, de la santé et de la sécurité dans le sport, en particulier pour les mineurs.

Art. 6 Gratuités

- ¹ Le canton offre la mise à disposition gratuite, dans les bâtiments scolaires, des salles de sport dont il a la propriété aux associations sportives subventionnées par les communes, dans la limite des disponibilités.
- ² Les communes offrent la mise à disposition gratuite des salles de sport dont elles ont la propriété aux associations sportives subventionnées par le canton ou d'autres communes, ainsi que pour les activités du canton et des autres communes, dans la limite des disponibilités.

Chapitre II Dispositions finales et transitoires

Art. 7 Transfert des ressources

- ¹ Font l'objet d'un transfert de ressources conformément aux articles 6 à 9 de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 :
 - a) les financements du canton, supprimés en vertu de l'article 2 de la présente loi;
 - b) les financements des communes, supprimés en application de l'article 3, alinéa 1, lettres a, b et g de la présente loi;
 - c) le montant des locations auxquelles le canton ou les communes renoncent en vertu de l'article 6.

PL 12058 4/20

² Les ressources liées au transfert de la compétence visée à l'article 3, alinéa 1, lettre g, comprennent :

- a) la subvention d'investissement de 5 millions de francs prévue au plan décennal des investissements de la Ville de Genève au profit de la patinoire du Trèfle-Blanc;
- b) les coûts effectifs de fonctionnement annuels, amortissements compris, au moment du vote de la présente loi, de la patinoire des Vernets, au prorata de son utilisation effective par le Genève-Servette Hockey Club.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 9 Dispositions transitoires

- ¹ La compétence visée à l'article 3, alinéa 1, lettre g, relève de la Ville de Genève jusqu'à la mise en service de la nouvelle patinoire du Trèfle-Blanc.
- ² Si cette mise en service intervient après la bascule fiscale, le canton reverse dans l'intervalle les montants visés à l'article 7, alinéa 2, lettre b, à la Ville de Genève via le fonds de régulation.

Art. 10 Modifications à une autre loi

La loi sur le sport, du 14 mars 2014 (C 1 50), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

² Sur cette base, le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique du sport ainsi que les mesures de financement y relatives, au début de chaque législature.

Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La collaboration avec les communes visée aux articles 3 et 11 à 20 de la présente loi s'effectue selon les dispositions de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport, du ... (à compléter).

Art. 15 Promotion de la relève (nouvelle teneur)

Le canton contribue à la promotion des jeunes talents sportifs présentant un niveau d'aptitudes particulièrement élevé par le biais du programme sport-art-études et par le soutien à des centres nationaux et régionaux de performance.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

PL 12058 6/20

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et de la loi sur le sport, du 14 mars 2014, un processus de clarification des compétences respectives du canton et des communes a été engagé dans le respect de l'article 1, alinéa 2, de la loi sur le sport (LSport) définissant le sport comme « une composante de la cohésion sociale et du développement économique de Genève et de son agglomération », et selon l'article 4, alinéa 1, de ladite loi prévoyant que « le canton et les communes établissent une politique du sport coordonnée ».

Le présent projet de loi s'efforce de mettre en œuvre les principes constitutionnels de répartition des tâches, en particulier la proximité, la transparence et l'efficacité. Il a justifié, au titre de la coordination, un état des lieux multilatéral. Ont été distinguées les infrastructures, à savoir les biens matériels, et les structures, à savoir les clubs, organisations, associations et manifestations découlant de l'activité de ceux-ci. Ont été pris en compte le devoir d'engagement des collectivités publiques à l'égard des clubs participant au rayonnement régional, voire national, et le soutien dont peuvent se prévaloir des sportifs en devenir ou déjà admis au meilleur niveau dans leurs disciplines respectives. Le suivi de la relève et de l'élite ont été analysés en fonction d'implications dépassant le cadre des communes et du canton, notamment à l'aune des relations de ces entités avec la Confédération.

Les grands axes de la répartition

Le présent projet de loi est organisé de telle sorte qu'il n'y ait aucune conséquence sur l'offre sportive proposée aux citoyens, ni aucun impact financier pour les organismes et acteurs concernés, étant mises à part les dispositions particulières concernant la réalisation de la future patinoire du Trèfle-Blanc

Les discussions engagées par le canton, la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises et les communes concernées ont duré quelque deux ans. La répartition proposée clarifie, dans l'esprit de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (LRT), les domaines de compétences, les rôles et les responsabilités de chaque collectivité. La question des infrastructures de grande importance a fait l'objet d'une définition claire. Celles-ci ont pour mission d'accueillir ou d'anticiper l'accueil de compétitions

nationales et internationales sur le territoire genevois. Le Stade de Genève, le Pôle football du Grand-Saconnex et la future patinoire du Trèfle-Blanc sont ainsi de compétence cantonale, laquelle s'exerce en outre sur le soutien à l'élite individuelle, comme le Team Genève, et à la relève-élite. Les autres missions du département de l'instruction publique, de la culture et du sport sont inchangées, notamment les programmes sport-art-études et la mise en œuvre cantonale du programme national Jeunesse et Sport.

En dehors de ces spécificités, la politique du sport restera donc prioritairement une tâche communale, tant pour le sport d'élite collectif que pour le soutien aux organisations sportives, la pratique individuelle du sport et l'organisation de manifestations sportives.

Pour des raisons historiques et techniques, une compétence conjointe demeure en matière de suivi des associations cantonales, avec clarification néanmoins du rôle de chacune des entités concernées, Ville de Genève pour les aspects opérationnels et canton pour ceux relatifs à la gouvernance.

D'une manière générale, ce projet de loi vient préciser certaines dispositions de la loi sur le sport, du 14 mars 2014, qui indique à de nombreuses reprises les actions que doit engager le canton « en collaboration avec les communes », sans détailler les principes de cette collaboration.

On constatera que le présent projet de loi présente de nombreuses analogies formelles avec la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (L 11872), du 1^{er} septembre 2016.

Commentaire article par article:

Art. 2 Compétences exclusives des communes

Al. 1. lettre a

Le soutien au sport d'élite collectif vise les équipes phares du canton (premières équipes), lesquelles font souvent partie d'un club composé de plusieurs équipes et notamment d'un mouvement junior. Afin de préserver le lien et la dynamique entre l'équipe phare et les autres équipes du club, il a été jugé préférable de laisser la compétence du sport d'élite collectif aux communes, dans la mesure où ces dernières disposent d'une compétence exclusive au niveau des clubs.

PL 12058 8/20

Al. 1, lettre b

Le présent projet de loi confirme la compétence communale en matière de soutien aux organisations sportives (clubs communaux). A l'exception des domaines nécessitant une intervention cantonale au sens des articles 3 et 4 du présent projet de loi, la promotion des activités sportives constitue une tâche de proximité à laquelle les communes sont en mesure d'apporter des réponses parfaitement adaptées. Les communes sont donc entièrement autonomes pour définir l'ampleur et le type de soutien qu'elles veulent apporter aux organisations sportives déployant leurs activités sur leur territoire.

Al. 1. lettre c

Les infrastructures sportives, hormis celles d'importance cantonale (Pôle football, nouvelle patinoire et Stade de Genève), restent du ressort des communes. Celles-ci sont responsables du développement et de l'entretien de leurs infrastructures. En effet, les communes sont les mieux à même d'identifier les besoins en matière d'équipements selon l'évolution démographique et celle des organisations sportives de leur commune. Le canton encourage cependant toutes les démarches qui s'inscrivent dans une logique intercommunale pour le financement et l'exploitation d'infrastructures sportives dans un objectif de rationalisation des coûts.

Al. 2

L'alinéa 2, rédigé sous une forme comparable aux dispositions de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture, rappelle la pleine et entière compétence des communes s'agissant de prendre ou de soutenir d'autres initiatives en matière sportive que celles prévues à l'alinéa 1. Cela concerne notamment l'organisation ou l'accueil de manifestations sportives, les mesures dans le domaine du sport handicap et la valorisation du bénévolat. Dans tous ces domaines, le présent projet de loi prévoit donc la compétence communale. L'article 5 permet au canton de soutenir les initiatives communales dans ces domaines, sans toutefois prévoir d'obligation à cet égard (voir sous article 5).

Art. 3 Compétences exclusives du canton

Al. 1. lettre a

Le soutien à l'élite individuelle, passe notamment par le Team Genève visant à soutenir les athlètes genevois en préparation pour une qualification aux Jeux olympiques. Ce programme a été lancé par les collectivités publiques (canton, Ville de Genève et Association des communes genevoises), à l'initiative du canton, en 2012 à l'aube des Jeux olympiques de Londres. Jusqu'à présent, une commission technique composée de deux représentants de

chacune des collectivités se réunit une fois par année pour déterminer le budget du programme ainsi que la liste des athlètes retenus dans le Team Genève. La présidence de cette commission technique ainsi que la direction du programme ont toujours été assumées par le canton. Il est cohérent que ce dernier reprenne exclusivement cette compétence et supprime la commission technique susmentionnée, au vu de son expérience et les liens entretenus ces dernières années tant avec les athlètes membres du Team Genève qu'avec l'association faitière du sport suisse, Swiss Olympic, qui édicte les critères de sélection des athlètes pour les Jeux olympiques. Conformément aux articles 7 et suivants de la LRT, ce transfert de compétences vers le canton devra être accompagné du transfert des ressources figurant jusqu'ici au budget des communes et du fonds intercommunal. La notion de soutien à l'élite individuelle pourra s'élargir au soutien des athlètes sélectionnés dans les équipes nationales

Al. 1. lettre b

Depuis 2013, les collectivités publiques (canton, Ville de Genève et Association des communes genevoises) ont décidé de renforcer leur soutien à la relève du sport d'élite. En lien avec les associations sportives, les collectivités publiques se sont concertées pour proposer un plan s'inscrivant dans une logique de développement de pôles de formation régionaux ou nationaux. L'ambition consiste à contribuer à la mise en place de structures de la relève dans le hockey sur glace, le football, le basketball et le volleyball et à laisser le champ ouvert à l'intégration d'autres sports à l'avenir. Au même titre que le programme Team Genève, une commission technique composée de deux représentants de chacune des collectivités se réunit une fois par année pour analyser les projets de la relève et déterminer le montant de soutien prévu à ces différents projets en fonction du niveau de satisfaction des critères d'évaluation. Le canton est également chargé de la présidence et du suivi des projets pour le compte de la commission technique. Par conséquent, au regard de son implication au niveau du dispositif sport-art-études qui accueille une grande partie des jeunes talents issus des centres de la relève et de son expérience acquise ces dernières années, il est cohérent que le canton reprenne exclusivement cette compétence et supprime la commission technique susmentionnée

Conformément aux articles 7 et suivants de la LRT, ce transfert de compétences vers le canton devra être accompagné du transfert des ressources figurant jusqu'ici au budget des communes et du fonds intercommunal.

De manière générale cette compétence cantonale s'applique sous réserve de la mise à disposition des infrastructures par les communes visées à l'article 2, alinéa 1, lettre c, du présent projet de loi.

PL 12058 10/20

Al. 1. lettre c

Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le cadre scolaire, notamment la mise en œuvre de la législation fédérale en la matière. Cette tâche reste une compétence exclusive du canton, exception faite, bien évidemment, de la mise à disposition des locaux et de matériel sportif dans les écoles.

En revanche, le développement et la coordination d'une offre adéquate en dehors des horaires scolaires, notamment via les activités parascolaires, les journées sportives et le secteur « Sport pour tous », reste une compétence conjointe, conformément à l'article 4, alinéas 2 et 3, du présent projet de loi.

Al. 1. lettre d

Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport coordonne le dispositif sport-art-études qui accompagne les sportifs, les danseurs et les musiciens de haut niveau de l'enseignement primaire jusqu'aux Hautes écoles spécialisées et à l'Université. Ce dispositif vise à permettre aux jeunes talents genevois de concilier dans des conditions optimales leur double projet de vie sportive-artistique et scolaire. Cette compétence est déjà exclusivement menée par le canton. Dans le cadre de la répartition des tâches, cette compétence en relation directe avec les centres cantonaux de la relève restera en main du canton.

Al. 1. lettre e

Jeunesse et Sport (J+S) est le programme national assuré par la Confédération, en collaboration avec les cantons et les fédérations sportives, pour la promotion du sport auprès des jeunes. A Genève, le département de l'instruction publique, de la culture et du sport assure la mise en œuvre de ce programme par l'organisation de cours de formation pour les moniteurs J+S, ainsi que par l'administration des offres que les organisations subventionnées proposent aux jeunes. Cette tâche reste une compétence exclusive du canton.

Al. 1, lettre f

Pour évaluer la dimension cantonale d'une infrastructure sportive, les collectivités sont parvenues à la définition commune suivante :

« Est une infrastructure sportive de niveau cantonal, régional et national (art. 17, al. 1 LSport) celle dont la mission principale est l'accueil de compétitions nationales et internationales sur le territoire genevois ».

Le Stade de Genève et le Pôle football du Grand Saconnex répondent tous deux à une dimension cantonale et, par conséquent, justifient l'engagement exclusif du canton. Concernant le Stade de Genève, le canton étant majoritaire

au conseil de fondation et engagé par la loi (adoptée par le Grand-Conseil le 25 novembre 2016) accordant une aide financière annuelle de 1 090 000 F à la Fondation du Stade de Genève, le stade devient une compétence exclusive du canton.

Les statuts de la Fondation du Stade de Genève ne doivent pas être impérativement modifiés mais ils pourraient l'être, selon la position exprimée par les villes de Genève et de Lancy. En effet, l'article 10 desdits statuts prévoit que le conseil de fondation comprend un représentant désigné par le Conseil administratif de chacune de ces communes, et trois par le Conseil d'Etat. L'opportunité de modifier cette composition sera discutée au cours des prochains mois. S'agissant de la dotation en capital par les communes (3 millions de francs chacune), ces montants ne supposent aucun transfert d'actif ni de ressources puisqu'ils ont été entièrement amortis dans les comptes des communes. De même, leur subvention d'investissement, convertie en crédit postposé de 3 millions de francs chacune (postposé : le créancier renonce au remboursement de la dette jusqu'à ce que la Fondation ait remboursé la totalité de ses autres dettes) reste inscrite au passif du bilan de la Fondation du Stade de Genève. Elle n'a pas à être transférée au canton dans la mesure où les communes restent titulaires d'une créance. Le fait que la créance soit postposée permet simplement d'équilibrer le rapport entre fonds propres et fonds étrangers (art. 725 CO). Rappelons que le stade avait coûté quelque 102 millions de francs, répartis de la manière suivante :

Etat de Genève : 24 millions de francs

Ville de Genève : 3 millions de francs

Ville de Lancy : 6 millions de francsConfédération : 7,8 millions de francs

Crédit Suisse : 20 millions de francs

Jelmoli : 36 millions de francs

- Souscription publique : 3,8 millions de francs

Commission cantonale du Sport-Toto : 4,75 millions de francs

- Fonds d'équipement communal : 18,8 millions de francs

- Compass : 1 million de francs

Autre: 0,3 million de francs.

Ces chiffres comportent les investissements initiaux ainsi que d'autres qui se sont ajoutés en cours de chantier, comme la commune de Lancy qui a complété son investissement initial de 3 millions de francs par 3 millions supplémentaires sous forme de prêt pour des équipements déterminés. Par

PL 12058 12/20

ailleurs, il faut relever qu'un crédit sans intérêt de 2,5 millions de francs par la Ville de Genève a été refusé en référendum en 2005.

Une partie du loyer dû par La Praille SA (Jelmoli) à la Fondation pour le droit de superficie a été payée sous la forme d'une redevance capitalisée totale de 36 millions de francs (650 000 francs par an sur 55 ans). Cette solution a permis à la Fondation de ne pas contracter d'emprunt comme cela avait été initialement prévu. A cette somme s'ajoute un loyer annuel de 150 000 francs, variable selon le chiffre d'affaires de La Praille SA.

Pour la construction du Pôle football, qui consiste au déplacement de l'académie du Servette FC du centre sportif de Balexert au secteur du Pré-du-Stand au Grand Saconnex, le canton est chargé du pilotage du projet. Le présent projet de loi ne modifie pas la situation actuelle.

C'est ainsi que l'ancrage de la compétence exclusivement cantonale en matière de football (il s'agit bien évidemment du football « anglais » et non du football « américain ») ne suppose aucun transfert d'actif ni de ressources des communes vers le canton.

Al. 1, lettre g

La Ville de Genève est propriétaire de la patinoire des Vernets et chargée de son exploitation. Le projet de la nouvelle patinoire répond à la demande du club du Genève Servette et de la ligue nationale suisse de hockey visant à ce que la première équipe et les équipes relève-élite puissent évoluer dans des conditions mieux adaptées que celles proposées à la patinoire des Vernets. Le club du Genève Servette HC utilise une partie importante du temps de glace à disposition, le solde du temps étant accordé au patinage artistique ou populaire.

Dans le cadre de la concertation entre le canton et les communes, il est apparu clairement que ce projet de nouvelle patinoire prévue au Trèfle-Blanc, sur le territoire de la commune de Lancy, doit être considéré comme une infrastructure d'importance cantonale. La construction de cette nouvelle patinoire du Trèfle-Blanc permettrait à la Ville de Genève d'augmenter aux Vernets le temps de glace pour ses autres associations et éviterait de devoir construire pour le hockey sur glace une nouvelle infrastructure conforme aux exigences normatives actuelles.

Ce nouveau projet répond principalement au besoin d'accueil de compétitions nationales et internationales, dans l'éventualité même d'un championnat du monde. Le canton propose de reprendre exclusivement à sa charge cette compétence.

Al. 2

L'alinéa 2 de cet article reprend une formulation similaire à celle inscrite dans la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture, à l'article 3, alinéa 3. Cette disposition vise à préserver une marge de manœuvre afin de tenir compte de la diversité du domaine sportif et de ses évolutions futures. C'est pourquoi cet alinéa permet au canton de soutenir, de manière exceptionnelle, d'autres initiatives ou projets, par exemple l'accueil de manifestations internationales à très grande échelle, championnats d'Europe, du monde ou Jeux olympiques, par des moyens appropriés. Afin d'éviter que cette disposition ne conduise à des enchevêtrements, il est précisé que ces soutiens cantonaux doivent rester « exceptionnels ».

Art. 4 Compétences conjointes

Al. 1 Planification pour la réalisation d'infrastructures sportives dans le canton

Le canton se donne pour mission d'aider les communes à planifier la réalisation d'infrastructures sportives au niveau communal et intercommunal. Dans ce sens, le canton actualise chaque année un inventaire des équipements sportifs répartis entre les communes genevoises. Cet inventaire, accessible à toutes les communes, permet de bénéficier d'une vue d'ensemble du type d'infrastructures à disposition et sur leur répartition géographique. Cet inventaire annuel peut être complété par un recueil des projets communaux d'infrastructures sportives dans l'objectif d'encourager les projets intercommunaux. Cependant, les communes restent pleinement compétentes dans la planification et la réalisation de leurs infrastructures sportives communales.

Al. 2 et 3 Sport pour tous

Les alinéas 2 et 3 consacrent le fait que les communes sont l'échelon institutionnel le plus adapté pour favoriser la pratique individuelle du sport, à tout âge, par la mise à disposition d'infrastructures publiques ou par le subventionnement d'organisations sportives, voire par des mesures ou des campagnes incitatives spécifiques. Créativité et réactivité communales sont en particulier sollicitées pour faciliter l'accès des enfants et des jeunes aux activités sportives, par exemple en les intégrant à l'offre d'encadrement parascolaire. Il en va de même pour les seniors, les communes étant déjà compétentes pour les tâches de proximité et le soutien aux tâches de la vie quotidienne, et nombre d'entre elles ayant déjà pris des initiatives intéressantes pour favoriser la pratique sportive des personnes âgées (dans les associations, mais aussi dans les espaces publics).

PL 12058 14/20

Toutefois, par analogie aux dispositions de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture à propos des mesures d'accès proposées aux élèves de l'instruction publique, le canton conserve la compétence d'approuver les mesures visées. Cette compétence est directement liée à sa connaissance du réseau associatif, notamment en lien avec sa compétence dans le domaine Jeunesse et Sport, qui est un programme fédéral. Elle est surtout liée à la nécessité de vérifier l'adéquation des mesures proposées aux besoins des enfants et à leurs aptitudes physiques. Il en va de même pour les mesures à l'intention des personnes âgées ou des personnes à mobilité réduite, sur lesquelles il est pertinent que la direction générale de la santé puisse émettre un avis et des recommandations.

L'alinéa 3 prévoit aussi la responsabilité cantonale de publier cette offre. Il s'agit ici d'assurer que les destinataires prioritaires de cette offre, soit les élèves ainsi que leurs parents, puissent être informés de son existence de manière claire et cohérente en début d'année scolaire.

Al 4 Soutien aux associations cantonales

En raison de leur domiciliation dans les installations sportives de la Ville de Genève et de leur statut d'associations faitières agissant au niveau cantonal, il est proposé que les associations cantonales restent une compétence conjointe de la Ville de Genève et du canton. Ce faisant, il s'agit aussi de préserver l'accès aux infrastructures et à la hiérarchie du sport au niveau fédéral. Cependant, dans un souci d'efficacité, il a été convenu que la Ville de Genève se concentrerait sur les aspects opérationnels et le canton sur la dimension de la gouvernance des associations cantonales. Cette compétence ne suppose toutefois pas de subventions, donc aucun transfert de charges ni de ressources.

Art. 5 Compétences complémentaires

Selon la LRT, les tâches complémentaires sont celles qui, bien qu'attribuées en priorité à une ou plusieurs collectivités publiques, peuvent faire l'objet d'autres actions décidées par d'autres collectivités publiques.

En l'occurrence, l'organisation et l'accueil de manifestations sportives de même que la valorisation du bénévolat sont, traditionnellement, des champs d'activités prioritairement communaux. A l'inverse, les mesures visées aux lettres c et d sont plus habituellement initiées par le canton. Il est toutefois apparu contreproductif de chercher à en faire des compétences exclusives. De même, il n'est pas utile d'en faire des tâches conjointes, puisque selon la LRT des tâches conjointes « doivent être exercées par plusieurs collectivités publiques de manière coordonnées, la loi fixant les principes de cette

coordination ». En l'occurrence, si la coordination est nécessaire lorsque les manifestations concernent plusieurs communes, elle n'est pas indispensable dans toutes les autres situations. Enfin, il est apparu que des initiatives communales ou cantonales dans des domaines particuliers, notamment la valorisation du bénévolat, le sport handicap ou destinées à d'autres populations spécifiques, les mesures favorisant le fair-play ou la sécurité seraient dans tous les cas positives et que la présente loi ne devait pas entraver de telles initiatives.

Ainsi, dans la perspective de l'article 1, alinéa 2, de la LSport définissant le sport notamment comme « une composante de cohésion sociale », cet article vise à conserver les capacités d'initiative des collectivités en la matière, que ce soit de manière autonome ou concertée

Al. 1. lettre a

S'agissant de l'accueil et de l'organisation de manifestations sportives, le soutien cantonal peut contribuer à la réussite d'un événement, notamment en lien avec la mise à disposition de ressources policières, mais aussi des facilités en matière de transports publics ou des gratuités en matière d'occupation du domaine public cantonal pour des événements d'ampleur particulière.

Al. 1, lettres b, c et d

En ce qui concerne le sport handicap, la disposition vise à éviter des conflits de compétences inutiles entre la politique publique E (Handicap) et la politique du sport. Il peut être difficile, en effet, de délimiter clairement ces deux politiques et il ne serait pas judicieux, par exemple, de dissuader des établissements subventionnés par le canton de développer des activités sportives au motif que celles-ci seraient exclues du champ de compétences cantonales. Il en va de même pour les activités dans les mesures en faveur de l'éthique, de la santé et de la sécurité, ainsi que la valorisation du bénévolat.

Art. 6 Gratuités

Cet article consacre le principe de la mise à disposition gratuite de locaux par le canton et les communes aux associations que subventionne l'autre échelon institutionnel. La gratuité s'applique également aux activités organisées par le canton (cours J+S et loisirs du mercredi) dans les salles des communes. Afin d'assurer la conformité de cette pratique avec l'exigence de transparence et de bonne gestion du patrimoine immobilier, les recettes de location abandonnées par le canton dans cette opération doivent être chiffrées de manière précise et compensées via le fonds de régulation. Dans les comptes ultérieurs, le canton devra ainsi signaler le niveau de cette gratuité en tant que charge non monétaire, inscrite dans la politique publique N, entièrement compensée par la recette équivalente en provenance des communes.

PL 12058 16/20

Aujourd'hui, les salles de sport cantonales faisant l'objet de location sont situées dans les bâtiments du secondaire I et II. A l'avenir, cela pourrait se limiter aux bâtiments du secondaire II, si le Grand Conseil approuve le transfert aux communes de la compétence en matière de bâtiments scolaires du cycle d'orientation

La formulation de cet article précise que les gratuités sont dues pour les seuls bâtiments scolaires. Cette précision vise à éviter tout problème de facturation à un club sportif, à l'avenir, des infrastructures d'importance cantonale que sont le Stade de Genève, le Pôle football et la future patinoire du Trèfle-Blanc.

Art. 7 Transfert des ressources

Calqué sur l'article 8 de la loi 11761 (répartition des tâches, 1^{er} train) et sur l'article 6 de la loi 11872 (répartition des tâches en matière de culture, 2^e train), cet article fixe les transferts de ressources via le fonds de régulation, puis la bascule fiscale.

Le transfert au canton de la compétence de la future patinoire du Trèfle-Blanc suppose le transfert des ressources consacrées par la Ville de Genève à l'accueil du club (GSHC) aux Vernets et de sa participation prévue à l'investissement pour la nouvelle patinoire. La Ville de Genève ayant inscrit la somme de 5 millions de francs à son plan décennal des investissements (le canton prévoit d'investir 15 millions de francs en plus du droit de superficie), le présent projet de loi prévoit en outre que cette somme soit versée par la Ville de Genève sous forme de subvention d'investissement. Un autre modèle de transfert pourrait consister à transférer via le fonds de régulation (puis la bascule fiscale) l'équivalent de l'amortissement annuel que nécessiterait cet investissement. En ce qui concerne l'exploitation de la patinoire, le modèle de gestion n'a pas encore été déterminé. Celui-ci dépend du projet qui sera présenté par les nouveaux investisseurs au Conseil d'Etat au début 2017. Toutefois, la Ville de Genève devrait transférer au canton via le fonds de régulation, dès la mise en service de la nouvelle patinoire, l'équivalent du coût, pour elle, de la patinoire actuelle au prorata de son utilisation par le GSHC (entretien, personnel et amortissements).

Le présent projet de loi chiffre et détaille les modalités d'évaluation des coûts et des ressources à transférer, de manière à limiter les litiges possibles entre la Ville de Genève et le canton au moment de la mise en œuvre de la loi. Ces dispositions simplifieront aussi, en cas de litige sur l'évaluation des coûts, la tâche de la Cour des comptes, dont la consultation est prévue selon les dispositions de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton.

Par ailleurs, le présent projet de loi n'aborde pas le statut de Genève-Plage, dont la reprise par la commune de Cologny est envisagée et en cours de négociation, car cette infrastructure est prioritairement dédiée au programme « loisirs » plutôt que « sports ».

Art. 9 Dispositions transitoires

Le présent projet de loi entrera vraisemblablement en vigueur avant la mise en service de la future patinoire du Trèfle-Blanc. Il est donc nécessaire de prévoir le maintien de la compétence municipale tant que le GSHC continuera de jouer et de s'entraîner aux Vernets. Toutefois, les coûts de fonctionnement à transférer par la Ville de Genève au canton devront être intégrés au calcul de la bascule fiscale. Si, comme cela est probable, cette bascule entre en vigueur avant la mise en service de la patinoire du Trèfle-Blanc, cette disposition transitoire prévoit le remboursement à la Ville de Genève des ressources qu'elle a transférées au canton aussi longtemps qu'elle continue d'assumer la compétence au profit du GSHC à la patinoire des Vernets.

Art. 10 Modifications à la loi sur le sport, du 14 mars 2014 (C 1 50)

Le présent projet de loi propose de n'apporter qu'une modification mineure à l'actuelle loi sur le sport, laquelle engageait le canton et les communes à œuvrer de concert en matière sportive sans préciser, cependant, les modalités de la répartition des tâches. C'est ainsi que les grandes avancées de cette loi, notamment le conseil consultatif du sport et le Fonds de l'aide au sport, sont maintenues

De la même manière que pour la loi sur la culture, il est prévu ici de toiletter la disposition qui exigeait que les grandes orientations et les priorités de la politique du sport ainsi que les mesures de financement y relatives soient fixées « dans le programme de législature ». Il est proposé de ne plus exiger l'intégration de ces orientations dans le programme de législature, afin de donner plus de souplesse, à la forme, à ces orientations. En effet, le programme de législature est un document émanant exclusivement du Conseil d'Etat et dont la constitution (art. 107) exige la publication au plus tard six mois après la prestation de serment. Ces délais et cette forme sont en contradiction avec le souhait d'engager une véritable démarche participative, notamment avec les communes et avec le conseil consultatif du sport, pour élaborer ces orientations.

La modification de l'article 15 de la LSport se limite à supprimer l'incise « en collaboration avec les communes », puisque cette tâche devient désormais exclusivement cantonale.

PL 12058 18/20

Toujours par analogie avec la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (L 11872) il est précisé ici que cette loi ne modifie en rien la capacité d'action du fonds de l'aide au sport, institué par l'article 21 de la loi sur le sport, et dont l'affectation des ressources dépend de la législation fédérale et du concordat intercantonal sur les loteries. A ce jour, la législation en vigueur est encore la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels (1923), ainsi que la 9^e convention relative à la Loterie romande, du 18 novembre 2005. Ces bases légales sont en cours de révision au plan fédéral, où une nouvelle loi sur les jeux d'argent est actuellement soumise à l'examen des Chambres fédérales, et au plan intercantonal, où un concordat national et un concordat romand devront être adoptés suite à la modification de la loi fédérale.

Conclusion

Le présent projet de loi constitue la 4° étape législative du chantier de nouvelle répartition des tâches entre les communes et le canton. Depuis le début de la présente législature, le Grand Conseil a en effet déjà adopté :

- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (A 2 04 - LRT), du 24 septembre 2015;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1^{er} train
 L 11761), du 18 mars 2016;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016.

En outre, le Conseil d'Etat, en accord avec l'Association des communes genevoises, a adopté le 24 août 2016 le règlement sur le fonds de régulation dans le cadre de la réforme de la répartition des tâches entre les communes et le canton (A 2 04.03 – RFRRT). Les instruments de mise en œuvre du chantier de répartition des tâches, voulus par la constitution, sont donc maintenant mis en place et rôdés, ce qui permet d'assurer la mise en œuvre du présent projet de loi dès le 1^{er} janvier 2018, si le Grand Conseil devait l'adopter avant la présentation du projet de budget 2018.

Tout comme ces premières étapes, le présent projet de loi résulte d'une phase de concertation et d'un consensus, validé par le comité de pilotage entre les communes et le canton en décembre 2016. L'accord général autour des solutions trouvées a conduit le comité de pilotage à renoncer, par gain de temps, à la conduite d'une procédure de consultation formelle, estimant que les exigences de l'article 2, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes étaient amplement remplies par les deux ans de concertation et les travaux menés conjointement par le canton, l'Association des communes genevoises et

les principales communes concernées, sans oublier le conseil consultatif du sport qui a lui aussi été intégré à la réflexion en 2015 déjà.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe:

Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCB – D 1 05.04)

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET Projet de loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport

(3e train)

1	ω
	=
	=
- 1	Ξ
- 3	ω
	ò
	≅
	ທ
	Ø)
	Ľ
	1
	_
	u
- i	c
	ā
16	×
- 5	⊱
- 9	云
u å	۳.
٠,	C
	=
- 8	w
	2
	ω
	o
	_
- 9	۵
	ĭ
-3	٥
- 3	ū
- 8	Ω
	-
•	w
	느
1	드
- 3	a
3	ñ
	×
3	۳
3	5
1	1
,	w
9	(I)
	2
	٥
Ŋ	ĭ
	1
•	

Projet présenté par le département Présidentiel	nt Presid	entiel	2					
(montants annuels, en mios de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
TOTAL charges de fonctionnement	00'0	0.00	00.0	0.00	0.00	0.00	00:00	0.00
Charges de personnel [30]	00'0	00'0	0.00	0.00	00.00	0.00	0.00	00:00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	00.0	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	00.0	0.00	0.00	0.00	00.00
Intérêts [34] 2.000%	00.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00	0.00	00.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	00.0	0.00	0.00	00.0	00.00	00.0	00.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00	0.00	0.00	00.00
Autres charges [30-36]	00.0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	00.0	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00
RESULTAT NET	00.0	00'0	00'0	00'0	00.00	00'0	00'0	00.00

Remarques

Au même titre que les précédents projets de loi portant sur la répartition des tâches, les impacts financiers sont neutres puisqu'ils seront traités via le fonds de régulation et ce, jusqu'à la bascule fiscale.

S'agissant des mises à disposition gratuites de locaux, elles ne seront pas comptabilisées conformément à la LGAF mais seront Finalement et concernant la future patinoire du Trèfle Blanc, tant les dépenses d'investissement que de fonctionnement devront être traitées de manière spécfique dans un futur PL de financement ad hoc qui inclura le versement d'une subvention inscrites et valorisées à titre indicatif dans l'annexe aux budgets et aux comptes.

d'investissement de 5 millions de la Ville de Genève.

9.01.2017 4011